

Règlement d'arbitrage  
de la CNUDCI (2021)

Règlement de la CNUDCI  
sur l'arbitrage accéléré

Règlement de la CNUDCI  
sur la transparence dans  
l'arbitrage entre investisseurs  
et États fondé sur  
des traités



*Pour plus d'information, s'adresser au :*  
Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne  
Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone : (+43-1) 26060-4060      Télécopie : (+43-1) 26060-5813  
Site Web : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)      Courrier électronique : [uncitral@un.org](mailto:uncitral@un.org)

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

# Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

(y compris le paragraphe 4 de l'article premier,  
adopté en 2013, et le paragraphe 5  
de l'article premier, adopté en 2021)

## Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

## Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités



NATIONS UNIES  
Vienne, 2021

© Nations Unies : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. 2022. Tous droits réservés pour tous pays.

La version originale de la présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

# Table des matières

*Page*

|   |    |
|---|----|
| <b>Résolution de l'Assemblée générale 76/108</b> .....  | 1  |
| <b>Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (y compris le paragraphe 4 de l'article premier, adopté en 2013, et le paragraphe 5 de l'article premier, adopté en 2021)</b> ..... | 3  |
| <b>Section I. Dispositions préliminaires</b> .....  | 3  |
| Champ d'application (article premier) .....   | 3  |
| Notification et calcul des délais (article 2) .....   | 4  |
| Notification d'arbitrage (article 3) .....  | 5  |
| Réponse à la notification d'arbitrage (article 4) ....  | 6  |
| Représentation et assistance (article 5).....   | 6  |
| Autorités de désignation et de nomination (article 6) .....   | 7  |
| <b>Section II. Composition du tribunal arbitral</b> .....   | 9  |
| Nombre d'arbitres (article 7).....  | 9  |
| Nomination des arbitres (articles 8 à 10).....  | 9  |
| Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (articles 11 à 13) .....   | 11 |
| Remplacement d'un arbitre (article 14) .....  | 12 |
| Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre (article 15).....  | 12 |
| Exonération de responsabilité (article 16) .....  | 13 |
| <b>Section III. Procédure arbitrale</b> .....   | 14 |
| Dispositions générales (article 17) .....   | 14 |
| Lieu de l'arbitrage (article 18) .....  | 15 |
| Langue (article 19).....  | 15 |
| Mémoire en demande (article 20).....  | 15 |
| Mémoire en défense (article 21).....  | 16 |
| Modification des chefs de demande ou des moyens de défense (article 22).....  | 17 |
| Déclinatoire de compétence arbitrale (article 23) ...   | 17 |
| Autres pièces écrites (article 24) .....  | 18 |

|  |           |
|--|-----------|
| Délais (article 25) .....  | 18        |
| Mesures provisoires (article 26) .....   | 18        |
| Preuves (article 27) .....   | 20        |
| Audiences (article 28) .....   | 20        |
| Experts nommés par le tribunal arbitral (article 29) ..                                | 21        |
| Défaut (article 30) .....  | 21        |
| Clôture des débats (article 31) .....  | 22        |
| Renonciation au droit de faire objection (article 32) ..                               | 22        |
| <b>Section IV. La sentence</b> .....   | <b>23</b> |
| Décisions (article 33) .....   | 23        |
| Forme et effet de la sentence (article 34) .....                                       | 23        |
| Loi applicable, amiable compositeur (article 35) .....                                 | 24        |
| Transaction ou autres motifs de clôture<br>de la procédure (article 36) .....          | 24        |
| Interprétation de la sentence (article 37) .....                                       | 25        |
| Rectification de la sentence (article 38) .....  | 25        |
| Sentence additionnelle (article 39) .....  | 25        |
| Définition des frais (article 40) .....  | 26        |
| Honoraires et dépenses des arbitres (article 41) .....                                 | 27        |
| Répartition des frais (article 42) .....   | 28        |
| Consignation du montant des frais (article 43) .....                                   | 28        |
| <b>Annexe</b> .....  | <b>30</b> |
| Clause compromissoire type pour les contrats .....                                     | 30        |
| Déclaration possible concernant la renonciation .....                                  | 30        |
| Déclarations d'indépendance types en application<br>de l'article 11 du Règlement ..... | 30        |
| <b>Appendice – Règlement de la CNUDCI sur<br/>l'arbitrage accéléré</b> .....           | <b>32</b> |
| Champ d'application (articles 1 et 2) .....  | 32        |
| Conduite des parties et du tribunal arbitral<br>(article 3) .....                      | 32        |
| Notification d'arbitrage et mémoire en demande<br>(article 4) .....                    | 33        |
| Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire<br>en défense (article 5) .....       | 33        |
| Autorités de désignation et de nomination<br>(article 6) .....                         | 34        |
| Nombre d'arbitres (article 7) .....  | 34        |

|   |           |
|---|-----------|
| Nomination d'un arbitre unique (article 8) . . . . .  | 34        |
| Consultation des parties (article 9) . . . . .  | 34        |
| Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral<br>en ce qui concerne les délais (article 10) . . . . .                                    | 35        |
| Audiences (article 11) . . . . .  | 35        |
| Demandes reconventionnelles et demandes<br>en compensation (article 12) . . . . .   | 35        |
| Apport de modifications ou de compléments aux<br>chefs de demande ou aux moyens de défense<br>(article 13) . . . . .                    | 35        |
| Autres pièces écrites (article 14) . . . . .  | 36        |
| Preuves (article 15) . . . . .  | 36        |
| Délai pour rendre la sentence (article 16) . . . . .  | 36        |
| <br>  |           |
| <b>Annexe du Règlement de la CNUDCI sur<br/>l'arbitrage accéléré . . . . .</b>  | <b>38</b> |
| Clause compromissoire type pour les contrats . . . . .  | 38        |
| Déclaration type . . . . .  | 38        |
| <br>  |           |
| <b>Règlement de la CNUDCI sur la transparence<br/>dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé<br/>sur des traités . . . . .</b> | <b>39</b> |
| Article premier. Champ d'application . . . . .  | 39        |
| Applicabilité du Règlement . . . . .  | 39        |
| Application du Règlement . . . . .  | 39        |
| Pouvoir discrétionnaire et autorité du tribunal<br>arbitral . . . . .   | 40        |
| Instrument applicable en cas de conflit . . . . .   | 40        |
| Application aux arbitrages non régis par<br>le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI . . . . .   | 41        |
| Article 2. Publication d'informations à l'ouverture<br>de la procédure arbitrale . . . . .  | 41        |
| Article 3. Publication de documents . . . . .   | 41        |
| Article 4. Observations présentées par des tiers . . . . .  | 42        |
| Article 5. Observations présentées par une partie<br>au traité non partie au litige . . . . .   | 44        |
| Article 6. Audiences . . . . .  | 44        |
| Article 7. Exceptions à la transparence . . . . .   | 45        |
| Informations confidentielles ou protégées . . . . .   | 45        |
| Intégrité du processus arbitral . . . . .   | 46        |
| Article 8. Dépositaire des informations publiées . . . . .  | 46        |

|  |    |
|--|----|
| <b>Note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré</b> . . . . .        | 47 |
| A. Champ d'application . . . . .   | 47 |
| B. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré . . . . .                                    | 51 |
| C. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense . . . . .      | 52 |
| D. Autorités de désignation et de nomination . . . . .   | 56 |
| E. Nombre d'arbitres . . . . .   | 58 |
| F. Nomination de l'arbitre . . . . .   | 58 |
| G. Consultation des parties . . . . .  | 60 |
| H. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral . . . . .                                  | 62 |
| I. Audiences . . . . .   | 62 |
| J. Demandes reconventionnelles et demandes en compensation . . . . .                                 | 64 |
| K. Apport de modifications ou de compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense . . . . . | 64 |
| L. Autres pièces écrites . . . . .   | 65 |
| M. Preuves . . . . .   | 65 |
| N. Délai pour rendre la sentence . . . . .   | 66 |
| O. Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré . . . . .                                    | 69 |
| P. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence . . . . .               | 70 |
| Q. Délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré . . . . .                                | 72 |



# **Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021**

## **76/108. Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, dans laquelle elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>1</sup>, et sa résolution 65/22 du 6 décembre 2010, dans laquelle elle recommandait l'utilisation de la version révisée en 2010 du Règlement<sup>2</sup>,

*Sachant* l'utilité que présente l'arbitrage comme mode de règlement des litiges pouvant naître des relations commerciales internationales,

*Notant* la valeur de l'arbitrage accéléré en tant que procédure rationalisée et simplifiée pour régler dans des délais réduits les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales, et notant que l'arbitrage accéléré est de plus en plus fréquemment utilisé dans la pratique commerciale internationale et nationale pour permettre aux parties de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/J31/17), chap. V, sect. C.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.

*Consciente* de la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

*Notant* que l'élaboration du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et de la note explicative qui l'accompagne a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

*Notant également* que le Règlement sur l'arbitrage accéléré a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-quatrième session, à l'issue des délibérations requises<sup>3</sup>,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Règlement sur l'arbitrage accéléré, dont le texte figure à l'annexe IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session<sup>4</sup> et qui est entré en vigueur le 19 septembre 2021 ;

2. *Recommande* l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

---

---

<sup>3</sup> Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), chap. VII.

<sup>4</sup> Ibid., annexe IV.

# **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** (y compris le paragraphe 4 de l'article premier, adopté en 2013, et le paragraphe 5 de l'article premier, adopté en 2021)

## **Section I. Dispositions préliminaires**

### *Champ d'application\**

#### *Article premier*

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.

2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après le 15 août 2010 sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après le 15 août 2010, d'une offre faite avant cette date.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ces dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

4. Pour l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, le présent Règlement inclut le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »), sous réserve de l'article premier de ce dernier.

5. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré qui figure en appendice s'applique à l'arbitrage si les parties en conviennent.

---

\*Une clause compromissoire type pour les contrats est annexée au Règlement.

## *Notification et calcul des délais*

### *Article 2*

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.

2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.

3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est :

a) Reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire ; ou

b) Réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.

4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise ou la tentative de remise.

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de son envoi. Toutefois, une notification d'arbitrage ainsi transmise n'est réputée avoir été reçue que le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.

6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

## *Notification d'arbitrage*

### *Article 3*

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées « le demandeur ») communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées « le défendeur ») une notification d'arbitrage.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :

a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;

b) Les noms et coordonnées des parties ;

c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;

d) La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;

e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;

f) L'objet de la demande ;

g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :

a) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1 ;

b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1 ;

c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.

5. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

## ***Réponse à la notification d'arbitrage***

### *Article 4*

1. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, qui doit contenir les indications suivantes :

a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur ;

b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 3 c à g.

2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :

a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ;

b) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1 ;

c) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1 ;

d) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10 ;

e) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande ;

f) Une notification d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.

3. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

## ***Représentation et assistance***

### *Article 5*

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à toutes les parties et au tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative

ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

## ***Autorités de désignation et de nomination***

### *Article 6*

1. À moins que les parties n'aient déjà choisi une autorité de nomination d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la « CPA »), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

2. Si, dans les 30 jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.

3. Lorsque le présent Règlement fixe un délai dans lequel une partie doit soumettre une question à une autorité de nomination et qu'aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ce délai est suspendu à partir de la date à laquelle une partie engage la procédure de choix ou de désignation d'une telle autorité jusqu'à la date de ce choix ou de cette désignation.

4. Sous réserve de l'article 41, paragraphe 4, si l'autorité de nomination refuse d'agir, ou si elle ne nomme pas d'arbitre dans les 30 jours après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, n'agit pas dans tout autre délai prévu par le présent Règlement ou ne se prononce pas sur la récusation d'un arbitre dans un délai raisonnable après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination pour la remplacer.

5. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA peuvent demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'ils jugent nécessaires et donnent aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'ils jugent appropriée. Toutes les communications à cette fin qui émanent de l'autorité de nomination et du Secrétaire général de la CPA ou qui leur sont

destinées sont également adressées, par leur expéditeur, à toutes les autres parties.

6. Lorsqu'une partie demande à l'autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 8, 9, 10 ou 14, elle lui envoie copie de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

7. L'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.



## **Section II. Composition du tribunal arbitral**

### *Nombre d'arbitres*

#### *Article 7*

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

### *Nomination des arbitres (articles 8 à 10)*

#### *Article 8*

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les 30 jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique, est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.

2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré :

a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms ;

b) Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences ;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties ;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

## *Article 9*

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.

3. Si, dans les 30 jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination conformément à la procédure prévue à l'article 8 pour la nomination de l'arbitre unique.

## *Article 10*

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.

2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.

3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président.

### ***Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres\*\* (articles 11 à 13)***

#### *Article 11*

Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

#### *Article 12*

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue à l'article 13 s'applique.

#### *Article 13*

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision dans les 15 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.

---

\*\*Des déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 sont annexées au Règlement.

2. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres. Elle expose les motifs de la récusation.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.

4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, dans les 30 jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l'autorité de nomination de prendre une décision sur la récusation.

### ***Remplacement d'un arbitre***

#### *Article 14*

1. Sous réserve du paragraphe 2, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.

2. Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues : a) nommer le remplaçant ; ou b) après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

### ***Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre***

#### *Article 15*

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

## ***Exonération de responsabilité***

### *Article 16*

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, l'autorité de nomination et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

## **Section III. Procédure arbitrale**

### *Dispositions générales*

#### *Article 17*

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.
2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.
3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.
4. Lorsqu'une partie adresse une communication au tribunal arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties. Elle l'adresse en même temps, à moins que le tribunal arbitral n'autorise le contraire si la loi applicable le lui permet.
5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

## ***Lieu de l'arbitrage***

### ***Article 18***

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

## ***Langue***

### ***Article 19***

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

## ***Mémoire en demande***

### ***Article 20***

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
  - a) Les noms et coordonnées des parties ;
  - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
  - c) Les points litigieux ;
  - d) L'objet de la demande ;
  - e) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.
4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

## ***Mémoire en défense***

### *Article 21*

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire en défense répond aux alinéas *b* à *e* du mémoire en demande (art. 20, par. 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.
3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.
4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 à 4, s'appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément à l'article 4, paragraphe 2 *f*, et à une demande en compensation.



## ***Modification des chefs de demande ou des moyens de défense***

### *Article 22*

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

## ***Déclinatoire de compétence arbitrale***

### *Article 23*

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la

procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

### ***Autres pièces écrites***

#### *Article 24*

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter ; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

### ***Délais***

#### *Article 25*

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

### ***Mesures provisoires***

#### *Article 26*

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement :

*a)* De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché ;

*b)* De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;

*c)* De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou

*d)* De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral :

*a)* Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et

*b)* Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.

5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.

8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

## ***Preuves***

### *Article 27*

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

## ***Audiences***

### *Article 28*

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixée par le tribunal arbitral.
3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.
4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

## ***Experts nommés par le tribunal arbitral***

### ***Article 29***

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.

2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration indiquant qu'il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant.

3. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

## ***Défaut***

### ***Article 30***

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :

a) Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire ;

b) Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

### ***Clôture des débats***

#### *Article 31*

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

### ***Renonciation au droit de faire objection***

#### *Article 32*

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection à moins qu'elle ne puisse montrer qu'en l'espèce, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

## **Section IV. La sentence**

### ***Décisions***

#### ***Article 33***

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal.

### ***Forme et effet de la sentence***

#### ***Article 34***

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.
6. Une copie de la sentence signée par les arbitres est communiquée par le tribunal arbitral aux parties.

## ***Loi applicable, amiable compositeur***

### *Article 35*

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique la loi qu'il juge appropriée.

2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou ex aequo et bono que s'il y a été expressément autorisé par les parties.

3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

## ***Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure***

### *Article 36*

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.

3. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.



## ***Interprétation de la sentence***

### ***Article 37***

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les 45 jours de la réception de la demande. Elle fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 lui sont applicables.

## ***Rectification de la sentence***

### ***Article 38***

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.

3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'y appliquent.

## ***Sentence additionnelle***

### ***Article 39***

1. Dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.

2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans

les 60 jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

### *Définition des frais*

#### *Article 40*

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision.

2. Les « frais » comprennent uniquement :

a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41 ;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres ;

c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral ;

d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral ;

e) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;

f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais et honoraires du Secrétaire général de la CPA.

3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas *b* à *f* du paragraphe 2, mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

## *Honoraires et dépenses des arbitres*

### *Article 41*

1. Le montant des honoraires et des dépenses des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. S'il existe une autorité de nomination et si cette autorité applique ou déclare qu'elle appliquera un barème ou une méthode particulière pour déterminer les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette méthode dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

3. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les 15 jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si, dans les 45 jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal.

4. *a)* Lorsqu'il informe les parties des honoraires et des dépenses des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 *a* et *b*, le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés ;

*b)* Dans les 15 jours de la réception de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si l'autorité de nomination n'agit pas dans le délai prévu par le présent Règlement, le Secrétaire général de la CPA procède à cet examen ;

*c)* Si l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses est non conforme à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 3 ou est manifestement excessive, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'examen,

les modifications nécessaires de sorte qu'elle satisfasse aux critères du paragraphe 1. Ces modifications s'imposent au tribunal arbitral ;

d) Ces modifications sont soit incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, mises en œuvre par voie de rectification de la sentence, à laquelle s'applique la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 3.

5. Tout au long de la procédure visée aux paragraphes 3 et 4, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

6. La demande d'examen visée au paragraphe 4 est sans incidence sur les décisions contenues dans la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et dépenses du tribunal arbitral. Elle ne retarde pas non plus la reconnaissance et l'exécution de toutes les parties de la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et de dépenses du tribunal arbitral.

### ***Répartition des frais***

#### *Article 42*

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. Le tribunal arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

### ***Consignation du montant des frais***

#### *Article 43*

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40, paragraphe 2 a à c.

2. Au cours de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord ou désignée et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.

4. Si les sommes dont la consignation est demandée ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la réception de la demande, le tribunal arbitral en informe les parties afin que une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, il peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale.

5. Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées ; il leur restitue tout solde non dépensé.

## **Annexe**

### **Clause compromissoire type pour les contrats**

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

*Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :*

- a) L'autorité de nomination sera . . . (nom de la personne ou de l'institution) ;
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à . . . (un ou trois) ;
- c) Le lieu de l'arbitrage sera . . . (ville et pays) ;
- d) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera . . . .

### **Déclaration possible concernant la renonciation**

*Note. Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la sentence arbitrale, elles peuvent envisager d'ajouter à cet effet une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.*

#### *Renonciation*

Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable.

### **Déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement**

#### *Aucune circonstance à signaler*

Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de cir-

constances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

#### *Circonstances à signaler*

Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant *a)* mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et *b)* toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

*Note. Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance :*

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement.

## ***Appendice – Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré***

### ***Champ d'application***

#### ***Article premier***

Si des parties sont convenues de soumettre leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par le Règlement sur l'arbitrage accéléré et sous réserve des modifications dont les parties peuvent convenir entre elles\*\*\*.

#### ***Article 2***

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage.
2. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Il motive sa décision.
3. Si le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

### ***Conduite des parties et du tribunal arbitral***

#### ***Article 3***

1. Les parties agissent avec célérité tout au long de la procédure.

---

\*\*\*Sauf accord contraire des parties, les articles suivants du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'appliquent pas à l'arbitrage accéléré : al. a) et b) de l'article 3-4 ; art. 6-2 ; art. 7 ; art. 8-1 ; première phrase de l'article 20-1 ; première phrase de l'article 21-1 ; art. 21-3 ; art. 22 ; et seconde phrase de l'article 27-2.



2. Le tribunal arbitral conduit la procédure avec célérité, en tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et des délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.

3. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et pris en compte les circonstances de l'espèce, le tribunal arbitral peut utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié pour conduire la procédure, notamment pour communiquer avec les parties et pour tenir des consultations et des audiences à distance.

### ***Notification d'arbitrage et mémoire en demande***

#### ***Article 4***

1. La notification d'arbitrage contient aussi les éléments suivants :

a) Une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard ; et

b) Une proposition relative à la nomination d'un arbitre.

2. Lorsqu'il communique sa notification d'arbitrage au défendeur, le demandeur lui transmet également son mémoire en demande.

3. Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.

### ***Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense***

#### ***Article 5***

1. Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse à celle-ci, qui répond également aux éléments figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

2. Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal arbitral dans les 15 jours de la constitution de ce dernier.

## ***Autorités de désignation et de nomination***

### ***Article 6***

1. Si, dans les 15 jours après qu'une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination faite par une partie a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée la « CPA ») de désigner cette autorité ou d'en faire office.

2. Lorsqu'elle présente une demande conformément à l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination.

3. Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1 ou 2, le Secrétaire général de la CPA exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.

### ***Nombre d'arbitres***

#### ***Article 7***

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

#### ***Nomination d'un arbitre unique***

#### ***Article 8***

1. Les parties nomment conjointement un arbitre unique.

2. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, l'arbitre unique est nommé, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

### ***Consultation des parties***

#### ***Article 9***

Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, en tenant une conférence de gestion

d'instance ou par un autre moyen, au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage.

### ***Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais***

#### *Article 10*

Sous réserve de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger ou abrégé tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou convenu par les parties.

### ***Audiences***

#### *Article 11*

Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences.

### ***Demandes reconventionnelles et demandes en compensation***

#### *Article 12*

1. Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées au plus tard dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.

2. Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser une telle demande, en tenant compte du retard avec lequel elle est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.

### ***Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense***

#### *Article 13*

Au cours de la procédure arbitrale, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, en tenant compte du moment où il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux

autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

### ***Autres pièces écrites***

#### *Article 14*

Le tribunal arbitral peut, après les avoir invitées à exprimer leurs vues, décider si les parties devront ou pourront lui présenter d'autres pièces écrites.

### ***Preuves***

#### *Article 15*

1. Le tribunal arbitral peut décider quelles preuves complémentaires les parties devraient produire. Il peut rejeter toute demande, à moins qu'elle n'émane de l'ensemble des parties, d'établir une procédure permettant à chaque partie de demander à une autre partie de produire des documents.

2. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, déposent devant lui si des audiences sont tenues.

### ***Délai pour rendre la sentence***

#### *Article 16*

1. La sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties.

2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai établi conformément au paragraphe 1. Le délai ainsi prolongé ne dépasse pas neuf mois au total à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

3. S'il conclut qu'il risque de ne pas rendre de sentence dans un délai de neuf mois à compter de la date de sa constitution, le tribunal arbitral propose une dernière prolongation, motive

la proposition et invite les parties à exprimer leurs vues dans un délai déterminé. La prolongation n'est adoptée que si toutes les parties expriment leur accord avec la proposition dans le délai déterminé.

4. En l'absence d'accord sur la prolongation visée au paragraphe 3, toute partie peut demander que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de poursuivre la conduite de l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

## **Annexe du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré**

### **Clause compromissoire type pour les contrats**

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

*Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :*

- a) L'autorité de nomination sera . . . [nom de l'institution ou de la personne] ;
- b) Le lieu de l'arbitrage sera . . . [ville et pays] ;
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera . . . .

### **Déclaration type**

*Note. Les parties devraient envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :*

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je suis en mesure de consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente, efficace et rapide, dans le respect des délais fixés par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

# **Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités**

## ***Article premier. Champ d'application***

### *Applicabilité du Règlement*

1. Le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs (le « traité »)\* conclu le 1<sup>er</sup> avril 2014 ou après cette date, à moins que les parties au traité\*\* n'en décident autrement.

2. Dans le cas d'arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité conclu avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le présent Règlement s'applique uniquement lorsque :

a) Les parties à l'arbitrage (les « parties au litige ») conviennent de son application à l'arbitrage ; ou

b) Les parties au traité ou, dans le cas d'un traité multilatéral, l'État du demandeur et l'État défendeur sont convenus après le 1<sup>er</sup> avril 2014 de son application.

### *Application du Règlement*

3. Dans tout arbitrage auquel le Règlement sur la transparence s'applique en vertu d'un traité ou d'un accord conclu par les parties à ce traité :

---

\*Aux fins du Règlement sur la transparence, le mot « traité » s'entend au sens large comme englobant tout traité bilatéral ou multilatéral contenant des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoyant le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement.

\*\*Aux fins du Règlement sur la transparence, toute référence à une « partie au traité » ou à un « État » inclut, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale partie au traité.

a) Les parties au litige ne peuvent déroger au présent Règlement, ni par accord ni d'une autre manière, à moins que le traité ne les y autorise ;

b) Le tribunal arbitral a, outre le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent certaines dispositions du présent Règlement, celui d'adapter les exigences de toute disposition précise de celui-ci aux circonstances particulières de l'espèce, après consultation des parties au litige, si une telle adaptation est nécessaire pour conduire l'arbitrage de manière pratique et conforme à l'objectif de transparence du Règlement.

### *Pouvoir discrétionnaire et autorité du tribunal arbitral*

4. Lorsque le Règlement sur la transparence confère un pouvoir discrétionnaire au tribunal arbitral, celui-ci en l'exerçant tient compte :

a) De l'intérêt que le public porte à la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la procédure arbitrale en question ; et

b) De l'intérêt qu'ont les parties au litige de voir ce dernier réglé équitablement et efficacement.

5. Le présent Règlement n'affecte en rien le pouvoir que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI peut de toute autre manière conférer au tribunal arbitral de conduire l'arbitrage de manière à promouvoir la transparence, par exemple en acceptant des communications de tiers.

6. Face à tout comportement, mesure ou autre action ayant pour effet de compromettre entièrement les objectifs de transparence du présent Règlement, le tribunal arbitral veille à ce que ces objectifs priment.

### *Instrument applicable en cas de conflit*

7. Lorsque le Règlement sur la transparence s'applique, il complète tout règlement d'arbitrage applicable. En cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable, le Règlement sur la transparence prévaut. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, en cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le traité, les dispositions du traité prévalent.

8. En cas de conflit entre une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage



à laquelle les parties au litige ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

### *Application aux arbitrages non régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*

9. Le présent Règlement peut être utilisé pour les arbitrages entre investisseurs et États engagés en vertu de tout règlement autre que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou pour des procédures ad hoc.

### ***Article 2. Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale***

Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur, chacune des parties au litige en communique sans tarder une copie au dépositaire visé à l'article 8. Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur ou qu'elle a été reçue et que sa transmission au défendeur a été consignée, le dépositaire met sans tarder à la disposition du public des informations concernant le nom des parties au litige, le secteur économique en cause et le traité en vertu duquel est faite la demande.

### ***Article 3. Publication de documents***

1. Sous réserve de l'article 7, les documents suivants sont mis à la disposition du public : la notification d'arbitrage, la réponse à la notification d'arbitrage, le mémoire en demande, le mémoire en défense et toutes autres déclarations ou conclusions écrites de l'une ou l'autre des parties au litige ; un tableau énumérant toutes les pièces afférentes aux documents susmentionnés et aux rapports d'experts et déclarations de témoins, si un tel tableau a été établi pour la procédure, mais non ces pièces afférentes elles-mêmes ; toutes observations écrites d'une partie (ou de parties) au traité non parties au litige et de tiers, les transcriptions d'audiences, si elles sont disponibles ; et les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral.

2. Sous réserve de l'article 7, les rapports d'experts et déclarations de témoins, à l'exclusion des pièces afférentes, sont mis à la disposition du public sur demande de toute personne au tribunal arbitral.

3. Sous réserve de l'article 7, le tribunal arbitral peut décider de sa propre initiative ou à la demande de toute personne et

après consultation avec les parties au litige s'il convient de mettre à disposition les pièces et tous autres documents qu'il reçoit ou délivre et qui ne relèvent pas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et selon quelles modalités. Il peut s'agir, par exemple, de mettre ces documents à disposition en un lieu précis.

4. Les documents à mettre à la disposition du public conformément aux paragraphes 1 et 2 sont communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 dès que possible, sous réserve des dispositions ou délais appropriés pour la protection des informations confidentielles ou protégées prévus à l'article 7. Les documents à mettre à disposition conformément au paragraphe 3 peuvent être communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 à mesure qu'ils deviennent disponibles et, le cas échéant, dans leur version expurgée comme le prévoit l'article 7. Le dépositaire met tous ces documents à disposition en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles il les reçoit.

5. Une personne recevant l'accès à des documents en vertu du paragraphe 3 supporte les coûts administratifs de la mise à disposition de ces documents à cette personne, tels que le coût de la photocopie ou les frais d'envoi, mais non les frais de la mise à disposition de ces documents au public par le dépositaire.

#### ***Article 4. Observations présentées par des tiers***

1. Après consultation des parties au litige, le tribunal arbitral peut autoriser une personne autre qu'une partie au litige et qu'une partie au traité non partie au litige (« un tiers ») à lui soumettre des observations écrites sur une question s'inscrivant dans le cadre du litige.

2. Un tiers souhaitant présenter des observations adresse au tribunal une requête concise, écrite dans une langue de l'arbitrage et ne dépassant pas le nombre de pages fixé par le tribunal, dans laquelle :

a) Il se présente, décrivant, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (par exemple, association professionnelle ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux et la nature de ses activités, et mentionne toute organisation mère (notamment toute organisation le contrôlant directement ou indirectement) ;

b) Il déclare tout lien, direct ou indirect, qu'il a avec toute partie au litige ;

c) Il fournit des informations sur tout gouvernement, toute personne ou toute organisation lui ayant fourni i) une assistance financière ou autre pour l'élaboration des observations ; ou ii) une assistance importante au cours de l'une ou l'autre des deux années précédant la requête qu'il adresse en vertu du présent article (par exemple, un financement de 20 % environ de son fonctionnement annuel global) ;

d) Il décrit la nature de l'intérêt qu'il porte à l'arbitrage ; et

e) Il expose les questions précises de fait ou de droit en rapport avec l'arbitrage, dont il souhaite traiter dans ses observations.

3. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral examine, entre autres facteurs qu'il juge pertinents ;

a) Si le tiers a un intérêt important dans la procédure arbitrale ; et

b) Dans quelle mesure les observations aideraient le tribunal arbitral à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure arbitrale en y apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un éclairage autres que ceux des parties au litige.

4. Les observations soumises par le tiers :

a) Sont datées et signées par la personne qui les dépose au nom du tiers ;

b) Sont concises et ne dépassent en aucun cas la longueur autorisée par le tribunal arbitral ;

c) Contiennent un exposé précis de la position du tiers sur les questions ; et

d) Ne traitent que de questions s'inscrivant dans le cadre du litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

6. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation présentée par le tiers.

## ***Article 5. Observations présentées par une partie au traité non partie au litige***

1. Le tribunal arbitral autorise, sous réserve du paragraphe 4, qu'une partie au traité non partie au litige présente des observations sur des questions d'interprétation du traité ou, après consultation des parties au litige, peut l'inviter à le faire.

2. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties au litige, autoriser une partie au traité non partie au litige à présenter des observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral prend en considération, entre autres éléments qu'il juge pertinents, ceux visés au paragraphe 3 de l'article 4 et, pour plus de certitude, la nécessité d'éviter des observations appuyant la demande de l'investisseur de telle manière que cela équivaldrait à de la protection diplomatique.

3. Le tribunal arbitral ne tire aucune conclusion de l'absence d'observations ou de réponse à une invitation formulée conformément au paragraphe 1 ou 2.

4. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation présentée par une partie au traité non partie au litige.

## ***Article 6. Audiences***

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les audiences consacrées à la production de preuves ou à l'exposé oral des arguments (« audiences ») sont publiques.

2. Lorsqu'il est nécessaire de protéger des informations confidentielles ou l'intégrité du processus arbitral conformément à l'article 7, le tribunal arbitral prend des dispositions pour tenir à huis clos la partie de l'audience appelant une telle protection.

3. Le tribunal arbitral prend des dispositions logistiques pour faciliter l'accès du public aux audiences (y compris, le cas échéant, en lui permettant d'y assister par liaison vidéo ou par

d'autres moyens qu'il juge appropriés). Cependant, il peut, après consultation des parties au litige, décider de tenir tout ou partie des audiences à huis clos si une telle mesure devient nécessaire pour des motifs logistiques, notamment si les circonstances rendent impossible toute disposition prévue aux fins de l'accès du public à une audience.

## ***Article 7. Exceptions à la transparence***

### *Informations confidentielles ou protégées*

1. Les informations confidentielles ou protégées, définies au paragraphe 2 et identifiées conformément aux modalités visées aux paragraphes 3 et 4, ne sont pas mises à la disposition du public conformément aux articles 2 à 6.

2. Sont considérées comme informations confidentielles ou protégées :

a) Les informations commerciales confidentielles ;

b) Les informations protégées contre la divulgation en vertu du traité ;

c) Les informations protégées contre la divulgation, celles de l'État défendeur en vertu de sa législation et les autres en vertu de toute loi ou règlement que le tribunal arbitral juge applicable à la divulgation de telles informations ; ou

d) Les informations dont la divulgation compromettrait l'application des lois.

3. Le tribunal arbitral, après consultation des parties au litige, prend des dispositions pour prévenir la mise à disposition du public de toute information confidentielle ou protégée, notamment en prévoyant, selon qu'il convient :

a) Un délai pendant lequel une partie au litige, une partie au traité non partie au litige ou un tiers doit notifier qu'il demande la protection de telles informations dans un document ;

b) Des procédures pour désigner et supprimer promptement les informations confidentielles ou protégées de ces documents ; et

c) Des procédures pour tenir des audiences à huis clos dans la mesure exigée par le paragraphe 2 de l'article 6.

C'est lui qui décide après consultation des parties si des informations sont confidentielles ou protégées.

4. Si le tribunal arbitral décide que des informations ne devraient pas être supprimées d'un document ou qu'il n'y a pas lieu d'empêcher la divulgation d'un document, toute partie au litige, partie au traité non partie au litige ou tiers ayant volontairement versé le document au dossier de la procédure arbitrale peut l'en retirer intégralement ou en partie.

5. Rien dans le présent Règlement n'oblige un État défendeur à mettre à la disposition du public des informations dont il considère que la divulgation irait à l'encontre de ses intérêts essentiels de sécurité.

### *Intégrité du processus arbitral*

6. Une information n'est pas mise à la disposition du public en application des articles 2 à 6 dans les cas où cette divulgation compromettrait l'intégrité du processus arbitral au sens du paragraphe 7.

7. Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au litige, après consultation des parties au litige si cela est possible, prendre des mesures appropriées pour restreindre ou retarder la publication d'informations lorsque celle-ci compromettrait l'intégrité du processus arbitral du fait qu'elle pourrait entraver la collecte ou la production d'éléments de preuve ou entraîner l'intimidation de témoins, d'avocats agissant pour les parties au litige ou de membres du tribunal arbitral, ou dans des circonstances exceptionnelles comparables.

### ***Article 8. Dépositaire des informations publiées***

Le dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI.

## **Note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré**

1. L'arbitrage accéléré est une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permet aux parties de régler définitivement leurs litiges de manière rapide et économique. Le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « Règlement sur l'arbitrage accéléré ») fournit un ensemble de règles dont les parties peuvent convenir aux fins d'un arbitrage accéléré. Il concilie, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, la nécessité de préserver une procédure régulière et un traitement équitable.

2. L'article 1-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI incorpore le Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui est présenté en appendice au texte. Dans ce paragraphe, l'expression « si les parties en conviennent » souligne que l'application à l'arbitrage du Règlement sur l'arbitrage accéléré nécessite le consentement exprès des parties.

3. Dans le texte ci-dessous, toute référence à un ou plusieurs « articles » renvoie aux dispositions du Règlement sur l'arbitrage accéléré, sauf indication contraire expresse.

### ***A. Champ d'application***

#### *Article premier*

4. L'article premier prévoit que le consentement exprès des parties est requis pour l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

5. Les parties sont libres de convenir de l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré à tout moment, même après la naissance du litige (voir la clause compromissoire type qui figure en annexe au Règlement sur l'arbitrage accéléré). Par exemple, des parties qui auraient conclu une convention d'arbitrage ou engagé une procédure d'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avant la date de prise d'effet du Règlement sur l'arbitrage accéléré (19 septembre 2021) peuvent par la suite convenir de soumettre leur litige à l'arbitrage conformément à ce dernier. De même, une partie peut proposer à l'autre ou aux autres parties que le Règlement sur l'arbitrage accéléré s'applique à leur arbitrage.

6. Les parties devraient toutefois garder à l'esprit les conséquences du passage d'une procédure non accélérée à une procédure accélérée. Par exemple, une notification d'arbitrage transmise conformément à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait ne pas répondre aux exigences de l'article 4 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui prévoit que le demandeur communique des propositions tendant à désigner une autorité de nomination et à nommer un arbitre unique. Aussi serait-il prudent que les parties s'entendent sur la manière dont ces exigences pourraient être satisfaites, au cas où elles accepteraient de soumettre leur litige à l'arbitrage conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré après le début de la procédure. De même, si un tribunal arbitral de trois membres a été constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties peuvent souhaiter envisager la nomination d'un arbitre unique conformément à l'article 8. Si la constitution du tribunal arbitral est modifiée, il est possible que les parties aient également à examiner le statut des déclarations et des preuves communiquées à l'ancien tribunal.

7. L'article premier prévoit que l'arbitrage accéléré est généralement soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié, le cas échéant, par le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Le membre de phrase « tel que modifié par le Règlement sur l'arbitrage accéléré » signifie que, pour le bon déroulement de la procédure, il convient de lire conjointement les deux textes. Les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont soit complétées, soit remplacées par celles du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Pour éviter tout doute, la note de bas de page de l'article premier fournit une liste des articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui ne s'appliqueraient pas dans le contexte de l'arbitrage accéléré. Cependant, les parties ont la possibilité d'adapter les règles à leur procédure.

8. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré étant présenté comme un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les références au « Règlement » ou au « présent Règlement » dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir art. 1-2, 1-3, 1-4, 2-6, 4-2, 6-3, 6-4, 6-5, 10-3, 17-1, 17-2, 30-1, 30-2, 32 et 41-4 *b*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI incluent le Règlement sur l'arbitrage accéléré dans le contexte de l'arbitrage accéléré.

9. S'agissant de l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties à une convention d'arbitrage conclue avant l'entrée en vigueur du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne seront pas présumées avoir soumis leur litige à ce dernier, même



si le Règlement sur l'arbitrage accéléré figure en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'applique en effet que lorsque les parties en sont expressément convenues. En revanche, si une version ultérieure du Règlement sur l'arbitrage accéléré devait être élaborée, l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait, ce qui signifie que le Règlement sur l'arbitrage accéléré en vigueur à la date d'ouverture d'un arbitrage accéléré s'appliquerait, à moins que les parties ne soient convenues de la version en cours ou de toute autre version du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

## *Article 2*

10. Même si les parties s'étaient initialement entendues pour soumettre leur litige à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, les circonstances peuvent être telles que ce règlement ne convient pas pour résoudre le différend en question. L'article 2 traite de ces circonstances, le paragraphe 1 permettant aux parties de convenir de se retirer de l'arbitrage accéléré.

11. Conformément au paragraphe 2, une partie qui avait accepté de soumettre le litige à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré peut par la suite demander à se retirer de la procédure accélérée, en particulier si les circonstances ont évolué d'une manière qui rendrait l'arbitrage accéléré inapproprié pour régler ledit litige (voir aussi par. 91 ci-dessous). Bien qu'il n'y ait pas de délai pour la présentation d'une demande de retrait par une partie, le tribunal arbitral devrait tenir compte du stade de la procédure auquel la demande est présentée.

12. Le segment de phrase « dans des circonstances exceptionnelles » signifie que la partie qui demande à se retirer doit motiver sa demande de manière convaincante et étayée et que le tribunal arbitral ne doit y faire droit que dans certaines circonstances. Il introduit un seuil élevé à respecter pour un retrait unilatéral de l'arbitrage accéléré.

13. Pour prendre sa décision, le tribunal arbitral devrait déterminer si le Règlement sur l'arbitrage accéléré demeure ou non approprié pour la résolution du litige. Il peut souhaiter tenir compte de divers éléments, entre autres :

- L'urgence de la résolution du litige ;
- L'étape de la procédure à laquelle la demande a été présentée ;

- La complexité du litige (par exemple, le volume prévu de preuves documentaires et le nombre de témoins) ;
- Le montant en litige prévu (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, dans toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification, et dans toute modification ou complément) ;
- Les termes de l'accord des parties à l'arbitrage accéléré et la question de savoir s'il était possible de prévoir, au moment de la conclusion de cet accord, les circonstances en cause ; et
- Les conséquences de la décision sur la procédure.

14. Il s'agit là d'une liste non exhaustive d'éléments que le tribunal arbitral peut prendre en compte, sans qu'il doive tous les examiner.

15. Lorsqu'il prend sa décision, le tribunal arbitral, conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, peut décider que l'ensemble ou seuls certains des articles du Règlement sur l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage. S'il décide que certains articles du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront plus, il doit indiquer clairement aux parties comment et sur la base de quels articles l'arbitrage sera mené.

16. Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la décision devra être rendue après sa constitution. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre ou s'il existe un désaccord entre elles sur le fait de savoir i) si le Règlement sur l'arbitrage accéléré s'applique ou ii) si les critères de la convention d'arbitrage déclenchant l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré ont été remplis, l'autorité de nomination peut intervenir dans la formation du tribunal arbitral conformément à l'article 10-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle décide, à titre préliminaire, si l'arbitrage sera conduit conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré. Cependant, la décision finale concernant l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré appartient au tribunal arbitral.

17. Lorsque le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Toutefois, cela ne signifie pas que le tribunal, s'il a déjà été constitué, doit être formé de nouveau conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En fait, il reste en place conformément au paragraphe 3. Néanmoins, dans certains cas, les parties peuvent convenir de remplacer un arbitre ou de reconstituer le tribunal. Il se peut

également que l'arbitre se retire, par exemple, si celui qui a été nommé en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré estime que ses engagements par ailleurs ne lui permettront pas de mener un arbitrage non accéléré.

18. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, la procédure non accélérée devrait prendre la relève au stade auquel était parvenue la procédure accélérée lorsque les parties sont convenues de s'en retirer ou lorsque le tribunal arbitral a pris sa décision. Les décisions prises au cours de la procédure accélérée devraient rester applicables à la procédure non accélérée, à moins que le tribunal arbitral ne décide de s'écarter de ses décisions antérieures ou d'une décision prise par le tribunal précédent.

### ***B. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré***

19. Considérant que le règlement équitable et efficace des litiges est un objectif commun de l'arbitrage aussi bien en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que du Règlement sur l'arbitrage accéléré, l'article 3 souligne la nature rapide de la procédure en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré et insiste sur l'obligation faite aux parties et au tribunal arbitral d'agir avec célérité.

20. Le paragraphe 1 rappelle aux parties qu'en soumettant leur différend à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, elles conviennent de coopérer pour assurer l'efficacité de la procédure et la résolution rapide de leur litige, en particulier dans les cadres ad hoc où n'intervient aucune institution chargée d'accélérer la procédure.

21. Le paragraphe 2 doit être lu conjointement avec l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ainsi, les tribunaux arbitraux agissant dans le cadre de l'arbitrage accéléré ont le même devoir de conduire la procédure de manière à éviter les retards et les frais inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ils doivent également respecter les garanties de régularité de la procédure.

22. Lorsqu'ils mènent une procédure conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux devraient garder à l'esprit les objectifs de ce règlement, les intentions et les attentes des parties au moment où elles l'ont choisi et les délais qui y sont prévus, en particulier ceux qui sont prévus à l'article 16 pour rendre la sentence. L'annexe du Règlement sur l'arbitrage accéléré comprend une déclaration type que les

parties pourraient demander à l'arbitre d'ajouter à la déclaration d'indépendance. La déclaration type souligne que l'arbitre conduira l'arbitrage rapidement et conformément aux délais fixés par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré.

23. Les autorités de désignation et de nomination et les institutions arbitrales qui administrent des procédures conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré devraient également garder à l'esprit les objectifs de ce règlement ainsi que tous les délais applicables (voir par. 58 ci-dessous).

24. Le paragraphe 3 souligne que le tribunal arbitral jouit d'une grande latitude pour conduire la procédure en utilisant un large éventail de moyens technologiques, notamment pour communiquer avec les parties et tenir des consultations et des audiences. Il mentionne également que les consultations et les audiences peuvent se tenir en l'absence physique des participants et dans différents lieux. L'inclusion d'une telle règle dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré ne signifie pas que le tribunal arbitral ne peut utiliser de moyens technologiques que dans le cadre d'une procédure accélérée. La règle vise à aider le tribunal arbitral à rationaliser la procédure et à éviter les retards et les frais inutiles, ce qui est conforme aux objectifs de l'arbitrage accéléré. Les tribunaux arbitraux ne devraient pas oublier que l'utilisation de moyens technologiques est soumise aux règles énoncées dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin de garantir l'équité procédurale et de donner à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter ses arguments. Ainsi, ils devraient également garder à l'esprit les garanties de régularité de la procédure. Dans cette optique, ils devraient donner aux parties l'occasion d'exprimer leur point de vue sur l'utilisation de ces moyens technologiques et examiner les circonstances générales de l'affaire, notamment afin d'établir si les parties ont bien accès auxdits moyens technologiques.

### ***C. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense***

#### *Article 4*

25. L'article 4 traite du lancement du recours à l'arbitrage par le demandeur et modifie les articles 3-4 et 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

26. Deux éléments, qui sont facultatifs en vertu de l'article 3-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sont exigés dans la

notification d'arbitrage en cas d'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Cette mesure vise à faciliter la constitution rapide du tribunal arbitral dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Conformément au paragraphe 1, le demandeur est tenu de proposer une autorité de nomination (sauf si les parties se sont préalablement mises d'accord à ce sujet) et la nomination de l'arbitre. Il est important qu'il fasse figurer ces informations dans sa notification d'arbitrage, car les délais de 15 jours prévus aux articles 6 et 8 commencent tous deux à courir à la réception par le défendeur des propositions respectives.

27. Faire une proposition de nomination de l'arbitre ne signifie pas que la partie concernée doit proposer une personne en particulier ; il s'agit plutôt de présenter une liste de candidats ou de qualifications appropriés, ou un mécanisme que les parties pourraient mettre en œuvre pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. Cette disposition s'appliquerait également aux cas où les parties sont convenues de faire appel à plus d'un arbitre dans le cadre d'un arbitrage accéléré.

28. Pour accélérer encore la procédure, le paragraphe 2 exige que le demandeur joigne son mémoire en demande à la notification d'arbitrage. Cela modifie la règle de l'article 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, selon laquelle le mémoire en demande doit être communiqué dans le délai fixé par le tribunal arbitral.

29. En résumé, lorsqu'il entame un recours à l'arbitrage accéléré, le demandeur doit inclure les informations et éléments suivants dans sa notification d'arbitrage et son mémoire en demande :

- La requête visant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage (art. 3-3 *a*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Les noms et coordonnées des parties (art. 3-3 *b*) et 20-2 *a*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- La désignation de la convention d'arbitrage invoquée (art. 3-3 *c*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et une copie de celle-ci (art. 20-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte (art. 3-3 *d*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et une copie de celui-ci (art. 20-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation visée (art. 3-3 *d*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;

- Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte (art. 3-3 *e*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- L'objet de la demande (art. 3-3 *f*) et 20-2 *d*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Une proposition quant à la langue et au lieu de l'arbitrage, si les parties n'ont pas précédemment conclu d'accord sur ces points (art. 3-3 *g*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Une proposition visant à désigner une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard (art. 4-1 *a*) du Règlement sur l'arbitrage accéléré) ;
- Une proposition visant à nommer un arbitre (art. 4-1 *b*) du Règlement sur l'arbitrage accéléré) ;
- Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande (art. 20-2 *b*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Les points litigieux (art. 20-2 *c*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande (art. 20-2 *e*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ; et
- Dans la mesure du possible, toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référant (art. 20-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

30. L'article 7 prévoyant la règle supplétive de l'arbitre unique, le demandeur pourrait ne pas aborder la question du nombre d'arbitres dans sa notification d'arbitrage, à moins qu'il ne veuille proposer la constitution d'un tribunal arbitral composé de plusieurs arbitres.

31. En ce qui concerne le dernier point de la liste ci-dessus, le but est de requérir la présentation du dossier complet, dans un souci d'efficacité. Cela ne signifie pas pour autant que tous les éléments de preuve doivent être communiqués à ce stade, ce qui pourrait s'avérer fastidieux et contre-productif. Cela est souligné par les mots « dans la mesure du possible » et le demandeur peut décider de simplement faire référence aux preuves sur lesquelles il s'appuiera. Par exemple, il n'est pas exigé que les déclarations de témoins soient communiquées à cette étape. Le demandeur pourrait plutôt identifier et indiquer dans son mémoire en demande : i) tout témoin sur le témoignage duquel il va s'appuyer ; ii) l'objet du témoignage ; et iii) toute question pour laquelle il a l'intention de présenter des rapports d'experts.

Il serait préférable de déterminer quels éléments de preuve devront être présentés lors de la consultation entre le tribunal arbitral et les parties (voir par. 62 ci-dessous).

32. Le demandeur peut décider de considérer que sa notification d'arbitrage servira de mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte les conditions applicables à ce dernier (voir seconde phrase de l'article 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Dans ce cas, il communique un seul document, qui combine sa notification d'arbitrage et son mémoire en demande.

33. La paragraphe 3 impose au demandeur de communiquer la notification d'arbitrage et le mémoire en demande au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué. Dans la pratique, si le tribunal arbitral compte plusieurs arbitres, le demandeur devra communiquer la notification et le mémoire à chacun d'entre eux dès sa nomination.

### *Article 5*

34. L'article 5 traite des mesures que doit prendre le défendeur lorsqu'il reçoit la notification d'arbitrage et le mémoire en demande du demandeur. Il y est prévu une réaction en deux temps, avec deux délais, à savoir un délai plus court pour la réponse à la notification d'arbitrage (ci-après dénommée « la réponse ») et un délai plus long pour le mémoire en défense. Il s'agit en effet de faciliter la constitution rapide du tribunal arbitral et de donner au défendeur suffisamment de temps pour préparer sa défense.

35. Le défendeur est tenu de communiquer une réponse dans les 15 jours de la réception de la notification. L'article 5-1 modifie donc l'article 4-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit un délai de 30 jours. Le délai de réponse a été raccourci, car il s'agit de régler des questions procédurales, en particulier concernant la constitution du tribunal arbitral.

36. La réponse donne suite aux informations figurant dans la notification d'arbitrage. L'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré exigeant que le demandeur inclue dans sa notification d'arbitrage des propositions relatives à la désignation d'une autorité de nomination et à la nomination de l'arbitre, le défendeur est tenu de répondre à ces propositions. S'il n'est pas d'accord avec les propositions du demandeur, le défendeur est libre de faire des contre-propositions conformément aux alinéas *b* et *c* de l'article 4-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

37. En résumé, le défendeur doit fournir, dans les 15 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, une réponse comportant les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de chaque défendeur (art. 4-1 *a*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas *c* à *g* de l'article 3-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (art. 4-1 *b*) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ; et
- Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré (art. 5-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré).

38. Afin que la procédure soit équitable et que le délai consenti pour élaborer le mémoire en défense soit suffisant, le défendeur dispose de 15 jours à compter de la constitution du tribunal arbitral pour communiquer ce document. L'article 5-2 introduit une période de 15 jours, contrairement à ce qui est prévu à l'article 21-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui dispose que le mémoire en défense doit être communiqué dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Si le défendeur demande plus de temps, le tribunal arbitral peut prolonger le délai de 15 jours conformément à l'article 10.

39. Le défendeur peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte les conditions énoncées à l'article 21-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir la seconde phrase de l'article 21-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

#### ***D. Autorités de désignation et de nomination***

40. L'autorité de nomination joue un rôle important dans l'accélération de la procédure, particulièrement en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral. Il est donc important que les parties s'accordent sur son choix (voir al. *a*) de la clause compromissoire type). Pour les cas où elles n'y parviennent pas, l'article 6 du Règlement sur l'arbitrage accéléré prévoit un mécanisme permettant au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de désigner une autorité de nomination ou d'en exercer lui-même les fonctions, ce qui permettrait dans l'un et l'autre cas à cette autorité de nomination d'intervenir plus tôt.



41. L'article 6-1 simplifie le processus prévu à l'article 6-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en permettant à une partie de demander au Secrétaire général de la CPA d'agir en tant qu'autorité de nomination. Il prévoit un mouvement rationalisé et souple, tout en laissant une certaine marge de manœuvre au Secrétaire général de la CPA.

42. Le processus est accéléré, car les parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétaire général de la CPA à tout moment après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception par toutes les parties d'une proposition relative à une autorité de nomination. Dans la pratique, cela signifie qu'un demandeur dont la notification d'arbitrage contient une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination (conformément à l'article 4-1) peut soumettre une demande au Secrétaire général immédiatement après la fin de la période de 15 jours prévue à l'article 5-1.

43. Il convient toutefois de noter que, selon l'article 5-1, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la notification d'arbitrage, notamment à la proposition d'une autorité de nomination qui doit y figurer. Le demandeur serait donc avisé de tenir compte de cette réponse avant d'entrer en contact avec le Secrétaire général de la CPA. En tout état de cause, dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 6-1, ce dernier serait tenu de donner aux parties la possibilité de présenter leurs points de vue, y compris toute proposition relative à l'autorité de nomination.

44. Tout comme son premier paragraphe, le deuxième paragraphe de l'article 6 modifie l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et permet à une partie de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination remplaçante ou d'en faire office, si l'autorité de nomination refuse ou s'abstient d'agir. Toutefois, cela serait impossible si le Secrétaire général de la CPA agissait déjà en tant qu'autorité de nomination.

45. Le paragraphe 3 laisse au Secrétaire général de la CPA une certaine latitude pour traiter des questions pratiques qui pourraient se poser, par exemple, i) si une partie avait précédemment rejeté ou rejetait une proposition visant à ce qu'il fasse office d'autorité de nomination ; ii) si une partie lui demandait d'exercer les fonctions d'autorité de nomination et que l'autre partie lui demandait de faire office d'autorité de désignation ; et iii) si une partie lui demandait soit de désigner une autorité de nomination, soit d'en faire office.

46. Les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI continuent de s'appliquer à l'arbitrage accéléré.

### ***E. Nombre d'arbitres***

47. L'article 7 prévoit qu'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique est la règle dans l'arbitrage accéléré. C'est ainsi que l'article 7 du Règlement sur l'arbitrage accéléré se substitue à l'article 7-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les parties peuvent toutefois convenir de désigner plusieurs arbitres, compte tenu des particularités du litige et s'il a été préféré un processus décisionnel collégial. Elles ne devraient cependant pas ignorer le fait que les procédures dans lesquelles intervient un tribunal arbitral composé de plus d'un arbitre peuvent être moins rapides (voir par. 59 ci-dessous).

48. Lorsque les parties ont soumis leur différend à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré et qu'il n'existe pas de convention distincte sur le nombre d'arbitres, l'autorité de nomination ne devrait jouer aucun rôle dans la détermination de ce nombre et devrait donc nommer un arbitre unique conformément aux articles 7 et 8. Si l'autorité de nomination peut prendre une décision préliminaire sur la question de savoir si l'arbitrage doit être mené dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, la décision finale sur son application appartiendra au tribunal arbitral (voir par. 16 ci-dessus).

49. L'article 7-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI reste applicable dans l'arbitrage accéléré si les parties sont convenues que le tribunal arbitral comportera plus d'un arbitre.

### ***F. Nomination de l'arbitre***

50. L'article 8 traite de la manière dont un arbitre unique doit être nommé dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Si les parties sont convenues de recourir à plusieurs arbitres, les articles 9 et 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquent.

51. Le paragraphe 1 encourage les parties à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre unique.

52. Le paragraphe 2 prévoit un mécanisme de nomination en l'absence d'accord entre les parties quant à un arbitre unique. Toute partie peut demander l'intervention de l'autorité de

nomination 15 jours après qu'une proposition de nomination d'un arbitre unique a été reçue par toutes les autres parties. Ce délai est plus court que celui de 30 jours prévu à l'article 8-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'intervention de l'autorité de nomination ne peut être déclenchée que par une demande de l'une des parties.

53. S'il n'y a pas d'accord dans les 15 jours suivant la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage dans laquelle le demandeur aura obligatoirement inclus une proposition visant à nommer un arbitre unique (voir art. 4-1 et par. 27 ci-dessus), ce dernier pourra présenter une requête à l'autorité de nomination, si les parties en sont préalablement convenues. Si la notification ne comporte pas de proposition, le délai de 15 jours commence à courir à partir du moment où la proposition est faite.

54. Il convient toutefois de noter que, selon l'article 5-1, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la notification d'arbitrage, notamment à la proposition du demandeur relative à la nomination d'un arbitre unique. Le demandeur serait donc avisé de tenir compte de la réponse avant d'entrer en contact avec l'autorité de nomination. Si le défendeur est d'avis qu'il sera impossible de parvenir à un accord, il pourra aussi se mettre en rapport avec l'autorité de nomination en même temps qu'il communiquera sa réponse à la notification d'arbitrage.

55. Si les parties ne se sont pas entendues en ce qui concerne l'autorité de nomination et l'arbitre unique 15 jours après la réception de la notification par le défendeur, l'une quelconque d'entre elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination ou d'en faire office conformément à l'article 6-1. Dans ce dernier cas, une partie peut également demander la nomination d'un arbitre unique conformément à l'article 8-2, ce qui faciliterait probablement la constitution rapide du tribunal arbitral.

56. L'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, où il est prévu une procédure de listes pour la nomination de l'arbitre unique, s'applique aussi à l'arbitrage accéléré.

57. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu du Règlement sur l'arbitrage accéléré, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA devraient garder à l'esprit l'article 6-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui leur demande de donner aux parties et aux arbitres (s'ils sont nommés et s'il y a lieu) la possibilité d'exposer leurs vues. Toute

proposition des parties concernant la nomination d'un arbitre unique et les commentaires y afférents devrait donc être prise en compte.

58. Lorsqu'elle nomme un arbitre pour un arbitrage accéléré, l'autorité de nomination s'efforce de veiller à ce que celui-ci soit non seulement indépendant et impartial, conformément à l'article 6-7 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais aussi disponible et prêt à mener l'arbitrage rapidement conformément à l'article 3-2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

59. Les délais prévus à l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en ce qui concerne la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois membres s'appliquent à l'arbitrage accéléré. Toutefois, les parties peuvent souhaiter les réduire afin d'accélérer la constitution d'un tel tribunal.

### ***G. Consultation des parties***

60. La consultation entre le tribunal arbitral et les parties à un stade précoce de la procédure est particulièrement importante pour l'organisation efficace et équitable de l'arbitrage accéléré. Les termes « consulter » et « consultation » sont utilisés à l'article 9 pour souligner la nature interactive de la relation entre le tribunal arbitral et les parties lors de la discussion relative aux modalités de conduite de l'arbitrage. De manière générale, l'expression « après avoir invité les parties à exprimer leurs vues » est utilisée dans l'ensemble du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et aux articles 2, 3, 10, 11, 14 et 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré pour évoquer les situations dans lesquelles le tribunal arbitral est tenu de donner aux parties la possibilité d'exprimer leur appui, leurs préoccupations ou leur opposition éventuels avant qu'il ne tranche une question donnée.

61. L'article 9 exige que le tribunal arbitral consulte les parties sur la manière d'organiser la procédure. On attend ainsi de lui qu'il le fasse de manière interactive plutôt que de simplement inviter les parties à exprimer leurs vues. L'une des possibilités à cet effet consiste à tenir une conférence de gestion d'instance. En particulier dans le contexte de l'arbitrage accéléré, ces conférences peuvent constituer un outil procédural important, grâce auquel le tribunal arbitral peut donner aux parties, en temps utile, des indications sur l'organisation de la procédure et sur la manière dont il a l'intention de la mener.

62. Un certain nombre de questions peuvent être abordées lors des conférences de gestion d'instance, afin de créer le fondement d'une compréhension commune de la procédure, par exemple : i) les points litigieux (recensés au sein d'une liste), y compris ceux qui doivent être traités en priorité ; ii) les besoins en matière de pièces écrites et preuves supplémentaires ; iii) l'opportunité et la manière de mener d'autres consultations ainsi que des audiences, y compris la question de savoir si elles se dérouleraient en personne ou seraient conduites en utilisant des moyens technologiques, et notamment à distance ; iv) d'autres aspects procéduraux ainsi que le calendrier. De même, si les parties indiquent qu'elles ont l'intention de présenter des témoins, les questions de savoir si les déclarations de ceux-ci seront écrites et à quel moment ces déclarations seront produites pourraient être abordées lors des consultations.

63. L'article 9 introduit un court délai pour la consultation des parties par le tribunal arbitral ; en effet, il est utile que cette étape ait lieu au tout début de la procédure. Le tribunal arbitral devrait consulter les parties rapidement, au plus tard dans les 15 jours de sa constitution. Dans certains cas, le défendeur pourrait ne pas encore avoir communiqué son mémoire en défense, lequel doit être transmis dans les 15 jours suivant la constitution du tribunal (voir art. 5-2). Il serait néanmoins utile que ce dernier consulte les parties de bonne heure, en fonction de la notification d'arbitrage, de la réponse à celle-ci et du mémoire en demande. Une fois que le mémoire en défense a été reçu du défendeur, il peut être nécessaire de tenir encore des consultations avec les parties, en particulier si la formation d'une entente relative au calendrier prévisionnel a été différée en attendant que le tribunal examine le mémoire en défense ou si le calendrier convenu doit être modifié à la suite de cet examen.

64. Les consultations peuvent se faire en présentiel, par écrit, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication, conformément à ce que prévoit l'article 3-3. Le tribunal arbitral disposant d'une marge de manœuvre suffisante, il ne devrait pas être trop difficile de respecter le délai de 15 jours prévu à l'article 9.

65. Conformément à l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral doit établir le calendrier prévisionnel. Ce faisant, il doit tenir compte des délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré, en particulier ceux figurant à l'article 16. De la même manière, à l'issue des consultations, le tribunal arbitral devrait en communiquer le résultat aux parties, afin de s'assurer que celles-ci sont bien au courant des délais et d'éviter les retards.

## ***H. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral***

66. L'article 10 aborde le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais prévus dans l'arbitrage accéléré. Il doit être lu conjointement avec la seconde phrase de l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

67. L'article 10 précise que le tribunal arbitral peut prolonger ou abrégé tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou convenu par les parties. Même lorsqu'un délai a été fixé conformément à l'article 10, il est prévu une certaine souplesse pour le modifier, lorsqu'il existe pour cela des raisons valables. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire est soumis à l'article 16, qui prévoit une règle spécifique en ce qui concerne les délais pour rendre la sentence et leurs prolongations (voir par. 84 à 92 ci-dessous).

68. L'article 10 éclaircit et renforce le pouvoir discrétionnaire dont dispose le tribunal arbitral pour adapter la procédure aux circonstances de l'espèce, ce qui limite plus encore le risque de contestations au stade de l'exécution. Autrement dit, il confère au tribunal un mandat solide pour agir de manière décisive sans craindre que sa sentence ne soit par la suite annulée pour violation du droit à une procédure régulière.

69. Si l'application de délais plus courts est l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux doivent maintenir la souplesse de la procédure et respecter les garanties d'une procédure régulière.

70. En ce qui concerne les conséquences du non-respect des délais par les parties, l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (relatif au défaut) s'applique à l'arbitrage accéléré. Le tribunal arbitral disposant d'une certaine souplesse pour fixer et modifier les délais, il est en droit de rejeter les pièces présentées tardivement ou de ne pas en tenir compte, mais il doit exercer prudemment ce pouvoir discrétionnaire.

## ***I. Audiences***

71. L'article 11 souligne le pouvoir discrétionnaire permettant au tribunal arbitral de ne pas tenir d'audiences lors d'un arbitrage accéléré, dès lors qu'aucune partie ne fait de demande à cet effet. Il doit être lu conjointement avec l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit que : i) le tribunal arbitral organise des audiences si une partie en fait la

demande à un stade approprié de la procédure ; et ii) en l'absence d'une telle demande, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser des audiences. Les parties elles-mêmes peuvent convenir de tenir des audiences, auquel cas leur accord est contraignant pour le tribunal arbitral.

72. Une audience peut entraîner des retards, en particulier si les calendriers des parties et du tribunal arbitral doivent être coordonnés. Elle peut néanmoins être utile lorsque les témoignages et les avis d'experts sont essentiels pour que le tribunal arbitral puisse trancher. En outre, un échange direct entre les parties et le tribunal lors d'une audience (que ce soit en personne ou à distance) peut faciliter une meilleure compréhension de l'affaire et rendre la procédure plus efficace.

73. Compte tenu de la brièveté du délai de six mois dans lequel la sentence doit être rendue dans l'arbitrage accéléré, le tribunal peut souhaiter trancher la question des audiences à un stade précoce de la procédure. Toute demande d'audience plus tardive pourrait retarder la procédure et avoir des effets négatifs sur le respect de ce délai par le tribunal arbitral.

74. Les parties ayant le droit de demander la tenue d'une audience, l'article 11 exige que le tribunal arbitral les invite à exprimer leurs vues à ce sujet, éventuellement lorsqu'il les consulte (voir par. 62 ci-dessus). Si une partie en fait la demande à ce stade, le tribunal arbitral doit tenir une audience conformément à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En l'absence d'une telle requête avant et pendant la consultation, il peut décider de ne pas en organiser.

75. Cela signifie que la procédure se déroulera sur pièces. Si une partie requiert l'organisation d'une audience après que le tribunal arbitral a décidé de ne pas en tenir, celui-ci peut refuser, car la demande pourrait ne plus être considérée comme étant faite à « un stade approprié de la procédure » (voir art. 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Ainsi, l'article 11 pourrait avoir pour effet de limiter la période durant laquelle une demande d'audience peut être formée.

76. Comme le prévoient les articles 3-3 du Règlement sur l'arbitrage accéléré et 28-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut utiliser tout moyen technologique pour tenir des audiences sans que les parties ou les témoins soient présents en personne, notamment à distance. Les autres paragraphes de l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquent également à la conduite des audiences dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Le tribunal arbitral dispose d'un large

pouvoir d'appréciation quant à la conduite rationalisée des audiences. Il faudrait par ailleurs s'efforcer de limiter la durée des audiences, le nombre de témoins et les contre-interrogatoires et, en même temps, de maintenir la régularité du processus.

### ***J. Demandes reconventionnelles et demandes en compensation***

77. L'article 12 préserve le droit des parties de présenter des demandes reconventionnelles et des demandes en compensation (ci-après dénommées « demandes reconventionnelles »), mais introduit certaines restrictions, qui peuvent être levées par le tribunal arbitral. Il est ainsi garanti que les demandes reconventionnelles ne provoquent pas de retards dans la procédure accélérée.

78. L'article 12 remplace l'article 21-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et introduit un seuil plus élevé pour les demandes reconventionnelles. Le paragraphe 1 exige du défendeur qu'il présente toute demande reconventionnelle au plus tard dans son mémoire en défense. Une demande reconventionnelle ne peut être soumise à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral estime que cela est approprié au vu des circonstances.

### ***K. Apport de modifications ou de compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense***

79. L'article 13 remplace l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il introduit un seuil plus élevé pour que les parties puissent apporter des modifications ou des compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande aux fins de compensation (ci-après dénommées « modifications ») dans le contexte de l'arbitrage accéléré. Il offre néanmoins une certaine souplesse pour ce qui est de son application à des circonstances différentes. Ainsi, une partie n'est autorisée à apporter des modifications que si le tribunal arbitral considère que cela est approprié. Lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'autoriser des modifications, le tribunal arbitral doit tenir compte de l'étape de la procédure à laquelle la demande est faite, du préjudice qui serait causé aux autres parties si la modification était autorisée et de toute autre circonstance pertinente.

80. Il se pourrait que, du fait des demandes reconventionnelles et des modifications, l'arbitrage accéléré ne soit plus approprié



pour résoudre le litige. Dans une telle circonstance, les parties peuvent convenir que le Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage ou une partie peut demander au tribunal arbitral de déterminer qu'il ne s'applique plus conformément à l'article 2 (voir par. 10 à 14 ci-dessus).

### ***L. Autres pièces écrites***

81. L'article 14 souligne le pouvoir discrétionnaire dont jouit le tribunal arbitral en vertu de l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour ce qui est de limiter la production de pièces écrites supplémentaires. Il précise que le tribunal peut décider que le mémoire en demande et le mémoire en défense suffisent et que les parties n'ont pas à fournir d'autres pièces écrites. Il ne faudrait cependant pas en inférer que le tribunal arbitral ne dispose pas d'un tel pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

### ***M. Preuves***

82. L'article 15 apporte des précisions sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne l'administration de la preuve dans l'arbitrage accéléré. L'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents et des preuves complémentaires au cours de la procédure. La première phrase de l'article 15-1 précise que le tribunal arbitral peut décider quels documents ou preuves complémentaires doivent être produits par les parties. La deuxième phrase réaffirme le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral de ne pas autoriser la démarche par laquelle une partie demande à une autre partie de produire des documents (souvent appelée « phase de production de documents »). Il ne faudrait cependant pas inférer de l'inclusion de l'article 15-1 dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré que les tribunaux arbitraux ne disposent pas d'un tel pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

83. L'article 15-2 prévoit que, pour l'arbitrage accéléré, les déclarations des témoins doivent être présentées sous forme « écrit[e] » et signées par eux. Le paragraphe 2 remplace donc la seconde phrase de l'article 27-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Bien que les règles permettant de satisfaire aux exigences en matière de forme écrite et de signature par le biais de communications électroniques varient d'un pays ou territoire

à l'autre, il convient de noter que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux prévoient une règle d'équivalence fonctionnelle.

## *N. Délai pour rendre la sentence*

84. L'article 16 prévoit le délai pour rendre la sentence, qui se trouve être la sentence finale. Le paragraphe 1 introduit un délai de six mois pour le prononcé de la sentence et un mécanisme permettant de le prolonger dans certaines circonstances. Le délai de six mois pour rendre la sentence commence à courir à la constitution du tribunal arbitral. Les parties sont libres de convenir d'un délai différent de celui prévu au paragraphe 1, et qui pourrait être plus court ou plus long, en fonction de leurs besoins.

85. Le pouvoir discrétionnaire général dont bénéficient les tribunaux arbitraux conformément à l'article 10 pour prolonger ou abrégé tout délai établi dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré ainsi que les délais convenus par les parties est soumis à l'article 16. La première phrase de l'article 16-2 autorise spécifiquement le tribunal à prolonger le délai pour rendre sa sentence établi en application du paragraphe 1, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues. Il appartient au tribunal arbitral de déterminer si les circonstances sont exceptionnelles ou non. Si le tribunal arbitral doit généralement indiquer les raisons de la prolongation du délai, le paragraphe 2 ne les exige pas, afin de laisser une certaine souplesse au tribunal, en particulier lorsque la période de prolongation est relativement courte.

86. La deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit que le délai global maximum, y compris toute période de prolongation, ne doit pas dépasser neuf mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral. Cela répond à l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, à savoir l'attente des parties que la sentence soit rendue dans un délai court. Toutefois, le paragraphe 2 n'impose pas de limites au nombre de prolongations pendant la durée du délai global. Les parties étant libres de modifier tout délai dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré, le paragraphe 2 n'empêche pas non plus les parties de convenir d'un délai supérieur à neuf mois.

87. Au cas où le tribunal arbitral estime qu'il risque de ne pas rendre sa sentence dans le délai de neuf mois prévu au

paragraphe 2, le paragraphe 3 prévoit un mécanisme permettant de prolonger une dernière fois ce délai. Ce mécanisme vise à traiter une situation où le tribunal arbitral risque de ne pas être en mesure de rendre sa sentence dans le délai imparti, par exemple, en raison de circonstances inhabituelles survenant vers la fin du délai ou si seulement une courte période au-delà de ce délai est nécessaire pour rendre la sentence.

88. Les parties et le tribunal arbitral devraient garder à l'esprit les conséquences de l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 sans qu'une sentence n'ait été rendue. Selon le droit applicable, l'expiration peut entraîner la clôture de la procédure ou l'annulation éventuelle de la sentence rendue après la fin du délai. Dans certains pays, il est également possible que l'exécution d'une telle sentence soit refusée. Pour éviter de telles situations, le paragraphe 3 permet au tribunal arbitral de proposer aux parties une dernière prolongation, en indiquant les raisons de sa proposition. Ce faisant, il doit également fixer un délai dans lequel les parties doivent exprimer leurs vues sur cette proposition. La prolongation proposée n'est autorisée que si toutes les parties l'acceptent dans le délai imparti. Il incombe au tribunal arbitral de s'assurer que l'accord relatif à sa proposition a été exprimé sans ambiguïté. Par exemple si, en réponse à la proposition, une partie accepte uniquement une période plus courte que celle qu'il a proposée, le tribunal arbitral peut inviter les autres parties à exprimer leur accord au sujet de cette période plus courte. En outre, si une partie accepte la proposition dans le délai fixé et que l'autre partie accepte après l'expiration du délai, le tribunal arbitral peut souhaiter consulter les parties pour confirmer qu'il peut présumer qu'il y a eu accord des parties, évitant ainsi une éventuelle application du paragraphe 4.

89. Le paragraphe 3 ne fixe pas de délai maximum susceptible d'être proposé par le tribunal arbitral. Néanmoins, pour obtenir l'accord des parties, il faudrait que le délai supplémentaire demandé par le tribunal arbitral soit raisonnable, compte tenu des préoccupations des parties, et suffisant pour permettre au tribunal de rendre la sentence.

90. Considérant que, dans certains pays, la prolongation du délai ne pourrait être accordée qu'avec l'accord ou le consentement des parties ou par une entité autre que le tribunal arbitral, les paragraphes 2 et 3 soulignent que les parties, en acceptant l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, accordent au tribunal arbitral le pouvoir de prolonger le délai établi aux paragraphes 1 et 2.

91. Le paragraphe 4 attire l'attention des parties et du tribunal arbitral sur le mécanisme prévu à l'article 2-2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré pour le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la prolongation proposée par le tribunal. Dans ce cas, toute partie peut demander au tribunal arbitral que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. De fait, le tribunal arbitral pourrait souhaiter évoquer cette conséquence possible en même temps qu'il propose de prolonger le délai conformément au paragraphe 3. Cela permettrait d'éviter la situation dans laquelle aucune des parties ne ferait la demande prévue au paragraphe 4 alors même qu'il n'y aurait pas d'accord entre elles sur la prolongation. Le paragraphe 4 pourrait être particulièrement utile si l'une des parties retardait intentionnellement la procédure et le prononcé de la sentence dans le délai imparti et ne consentait pas à la prolongation.

92. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cessera de s'appliquer à l'arbitrage, ce qui a pour effet de lever tout délai pour rendre la sentence qui y est prévu, y compris les délais convenus par les parties. Étant donné qu'il aurait motivé sa proposition de prolongation en vertu du paragraphe 3, le tribunal arbitral pourrait considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles comme l'exige l'article 2-2 et qu'il n'aurait donc pas besoin de faire à nouveau état de ses raisons lorsqu'il déciderait que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesserait de s'appliquer. S'il prend la décision prévue au paragraphe 4, le tribunal arbitral reste en place et continue à mener l'arbitrage, mais il le fait conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

93. L'article 16 doit également se lire conjointement avec les articles 37 et 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoient respectivement que l'interprétation et la correction font partie de la sentence. Si la sentence finale a été rendue dans le délai prévu à l'article 16, une interprétation ou correction ultérieure de cette sentence après l'expiration du délai ne modifie en rien son actualité aux fins de l'article 16. De même, une sentence additionnelle rendue conformément à l'article 39 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI après l'expiration du délai prévu à l'article 16 ne modifie en rien l'actualité de la sentence rendue dans ce délai.

94. Il convient de noter que l'article 16 ne vise pas les cas où l'arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou de facto d'exercer ses fonctions. En pareille situation, les articles 12-3, 13 et 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conduiraient

probablement à la cessation des services de l'arbitre et à son remplacement. En cas de remplacement, l'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions. Dans la pratique, cela aurait pour effet de suspendre le délai prévu à l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré à partir du moment où l'arbitre remplacé cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de son remplacement. Si le nouvel arbitre estime que le temps restant ne sera pas suffisant pour rendre une sentence, il pourra s'appuyer sur l'article 16 pour prolonger le délai. De même, si un arbitre était temporairement incapable d'exercer ses fonctions mais n'était pas remplacé, les parties et lui-même pourraient se fonder sur l'article 16 pour prolonger le délai et faire face à tout retard qui aurait pu se produire pendant cette période.

95. Une solution similaire s'applique si le tribunal arbitral suspend la procédure conformément à l'article 43-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en raison de la non-consignation des sommes demandées. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 16 cesse de courir pendant la suspension.

96. L'article 16 doit être lu conjointement avec l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en particulier son paragraphe 3, qui prévoit que les parties peuvent convenir que la sentence n'a pas à être motivée. Cela pourrait réduire le temps nécessaire au tribunal arbitral pour rendre sa sentence et lui permettre de respecter le délai prévu par le Règlement sur l'arbitrage accéléré. À moins que les parties ne soient convenues qu'aucune raison ne doit être donnée, les tribunaux menant des arbitrages accélérés doivent motiver leur sentence. Le fait d'exiger du tribunal arbitral qu'il fournisse une sentence motivée peut l'aider dans sa prise de décision et rassurer les parties, qui constatent ainsi que leurs arguments ont été dûment examinés et qui sont au courant du fondement de la sentence. L'absence de motivation pourrait avoir des incidences sur le mécanisme de contrôle et sa portée, car le tribunal ou toute autre autorité compétente pourrait en avoir besoin pour vérifier l'existence de certains des motifs permettant d'annuler la sentence ou d'en refuser la reconnaissance et l'exécution.

### ***O. Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré***

97. L'annexe du Règlement sur l'arbitrage accéléré comprend une clause compromissoire type que les parties peuvent utiliser pour convenir d'un arbitrage accéléré en vertu du Règlement

sur l'arbitrage accéléré. La clause compromissoire type indique que les parties devraient envisager d'ajouter l'autorité de nomination, le lieu et la langue de l'arbitrage.

98. Lorsqu'elles envisagent de soumettre un différend né ou à naître à l'arbitrage dans le cadre du Règlement sur l'arbitrage accéléré, les parties devraient tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

- L'urgence de la résolution du litige ;
- La complexité des opérations et le nombre de parties concernées ;
- La complexité prévue du litige ;
- Le montant en jeu prévu ;
- Les ressources financières dont peut disposer la partie en proportion du coût prévu de l'arbitrage ;
- La possibilité de jonction ou de regroupement de procédures ; et
- La probabilité qu'une sentence soit rendue dans les délais prévus à l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

### ***P. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence***

99. L'adéquation du Règlement sur l'arbitrage accéléré à l'arbitrage d'investissement est une question laissée aux parties en litige, puisque le consentement exprès des parties est nécessaire pour que ce règlement s'applique (voir par. 2, 4 et 5 ci-dessus). Les États pourraient faire référence au Règlement sur l'arbitrage accéléré et y consentir dans leurs traités d'investissement respectifs ; un demandeur investisseur pourrait consentir à soumettre un différend au Règlement sur l'arbitrage accéléré sur ce fondement. Toutefois, une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans les traités d'investissement (que cette référence ait été incluse avant ou après la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'arbitrage accéléré) ne devrait pas être interprétée comme un consentement des États parties à l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, car le consentement exprès est nécessaire à l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

100. Selon son article 1-4 (adopté en 2013), le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI inclut le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »).

L'article premier du Règlement sur la transparence traite de son applicabilité à « l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ». Le Règlement sur l'arbitrage accéléré étant présenté sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, un arbitrage engagé entre un investisseur et un État conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré serait considéré comme engagé en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; le Règlement sur la transparence pourrait donc s'appliquer.

101. Si un arbitrage est engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le Règlement sur la transparence s'appliquera uniquement si les parties en litige en sont convenues ou si les États parties au traité en question sont convenus de son application après le 1<sup>er</sup> avril 2014. Par conséquent, même si les parties au litige acceptent l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, la procédure ne sera pas soumise au Règlement sur la transparence, sauf si les conditions susmentionnées sont remplies.

102. Si un arbitrage est engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu le 1<sup>er</sup> avril 2014 ou ultérieurement, le Règlement sur la transparence s'appliquera, sauf convention contraire des États parties en litige. En d'autres termes, si les États parties au traité n'en sont pas convenus autrement et si les parties au différend acceptent l'application du Règlement sur l'arbitrage accéléré, la procédure sera soumise au Règlement sur la transparence.

103. Les parties qui sont convenues de soumettre un différend entre investisseurs et États à l'arbitrage conformément au Règlement sur l'arbitrage accéléré pourraient convenir que le Règlement sur la transparence ne s'appliquera pas à la procédure. Ainsi, les États pourraient inclure une référence au Règlement sur l'arbitrage accéléré dans leurs traités d'investissement, tout en excluant le Règlement sur la transparence, par exemple, en renvoyant i) à la version de 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI telle que modifiée par le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou ii) au Règlement sur l'arbitrage accéléré sans l'article 1-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

104. Toutefois, la possibilité pour les parties à un différend d'exclure le Règlement sur la transparence pour un arbitrage entre investisseurs et États engagé dans le cadre d'un traité d'investissement conclu le 1<sup>er</sup> avril 2014 ou ultérieurement et comportant une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sera limitée si les États parties à ce traité n'ont pas

exclu le Règlement sur la transparence. Par exemple, si deux États ont conclu un traité après le 1<sup>er</sup> avril 2014 permettant à un investisseur de soumettre un différend au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qu'ils n'ont pas exclu le Règlement sur la transparence, le demandeur investisseur et l'État défendeur ne pourront pas convenir du Règlement sur l'arbitrage accéléré sans être soumis au Règlement sur la transparence.

### ***Q. Délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré***

105. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différents délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Dans la colonne « Délai », « A + nombre [jours(j)/mois(m)] » indique le nombre de jours/mois à compter de l'étape A (dans certains cas, à compter de la réception de la pièce).



| <i>Délai</i>                         | <i>Étapes de la procédure et mesures procédurales</i>   | <i>Articles pertinents</i>  |
|--------------------------------------|---|---|
| A                                    | Notification d'arbitrage [comportant une proposition visant à désigner une autorité de nomination (A1) et à nommer un arbitre unique (A2)] adressée au défendeur  | 4-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré  |
| A + 0 j                              | Mémoire en demande adressé au défendeur   | 4-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré  |
| B A + 15 j                           | Réponse à la notification d'arbitrage (y compris les réponses à A1 et A2) adressée au demandeur   | 5-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré  |
| C 15 j après A1 ou toute proposition | En l'absence d'accord en ce qui concerne l'autorité de nomination, l'une des parties peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité ou d'en exercer les fonctions.                        | 6-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré  |
| D 15 j après A2 ou toute proposition | En l'absence d'accord en ce qui concerne l'arbitre unique, l'une des parties peut demander à l'autorité de nomination de le nommer. → L'autorité de nomination procède à la nomination le plus rapidement possible. | 8-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré  |
| E                                    | Constitution du tribunal arbitral   | 8 Règlement sur l'arbitrage accéléré ;<br>8 et 9 Règlement d'arbitrage de la CNUDCI |
| E + 0 j                              | Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.   | 4-3 Règlement sur l'arbitrage accéléré  |
| E + 15 j                             | Consultation avec les parties lors d'une conférence de gestion d'instance ou sous une autre forme (rapidement, au plus tard dans les 15 jours)  | 9 Règlement sur l'arbitrage accéléré  |
| F E + 15 j                           | Établissement d'un calendrier prévisionnel (dès que possible)   | 17-2 Règlement d'arbitrage de la CNUDCI   |
| F E + 15 j                           | Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal arbitral (possibilité de prolongation).  | 5-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré ; 10   |
| F + 0 j                              | Demande reconventionnelle ou demande en compensation à inclure dans le mémoire en défense (acceptées ultérieurement, si le tribunal estime que cela est approprié)  | 12 Règlement sur l'arbitrage accéléré   |
| G E + 6 m                            | Prononcé de la sentence   | 16-1 Règlement sur l'arbitrage accéléré   |
| E + 9 m                              | Prolongation éventuelle du délai pour rendre la sentence (circonstances exceptionnelles)  | 16-2 Règlement sur l'arbitrage accéléré   |
| E + 9 m + dernière prolongation      | Prolongation éventuelle du délai pour rendre la sentence (risque que celle-ci ne soit pas rendue dans les neuf mois)  | 16-3 Règlement sur l'arbitrage accéléré   |





